

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 3 février 2000

dans l'affaire C-12/98 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Palma de Mallorca): Miguel Amengual Far contre Juan Amengual Far⁽¹⁾

(«Sixième directive TVA — Affermage et location de biens immeubles — Exonérations»)

(2000/C 122/01)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-12/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Audiencia Provincial de Palma de Mallorca (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Miguel Amengual Far et Juan Amengual Far, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la chambre, G. Hirsch (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 février 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, permet aux États membres, par une règle générale, de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée sur les locations de biens immeubles et, à

titre d'exception, d'en exonérer les seules locations de biens immeubles destinés à l'habitation.

⁽¹⁾ JO C 72 du 7.3.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 3 février 2000

dans l'affaire C-228/98 (demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis Epikrateias): Charalampos Dounias contre Ypourgou Oikonomikon⁽¹⁾

(«Taxes sur les produits importés — Valeur imposable — Articles 30 et 95 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 90 CE) — Règlement (CEE) n° 1224/80»)

(2000/C 122/02)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-228/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Charalampos Dounias et Ypourgou Oikonomikon, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 95 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 90 CE) ainsi que des dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980,